

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003
Rapport Mapping des Nations Unies**

Actes de violence commis contre les femmes et violences sexuelles

Le Chapitre I de la Section II du rapport (paragraphe 529 à 654) met l'accent sur le terrible prix payé par les femmes et les filles au cours de la décennie examinée par le Projet Mapping. Le rapport souligne que la violence en RDC fut accompagnée d'un usage systématique du viol et d'agressions sexuelles par toutes les forces combattantes et met en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ces actes. L'Équipe Mapping a pu documenter des cas massifs de violences sexuelles qui avaient été peu ou non documentés, notamment le viol de femmes et d'enfants réfugiés hutu en 1996 et 1997. Cependant, il note, que les incidents cités ne représentent que la pointe de l'iceberg, car de nombreux endroits restent encore inaccessibles, les victimes et les témoins n'ont parfois pas survécu aux violations ou ont toujours honte d'en parler.

Le rapport souligne que l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. Du fait de cette impunité quasi-totale, le phénomène de la violence sexuelle perdure jusqu'à aujourd'hui, même dans les zones où les combats ont cessé, et s'accroît là où les conflits se poursuivent.

Le rapport conclut que la majorité des incidents de violence sexuelle constitue des infractions et des crimes au regard du droit congolais ainsi qu'au regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En fonction du contexte plus large dans lequel les crimes sont commis, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable peuvent constituer un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

Le rapport indique que « Les guerres successives et concurrentes en RDC ont contribué à la généralisation des violences sexuelles pendant les combats, lors des replis des combattants, après les combats, près des cantonnements, dans les zones occupées, lors des patrouilles, lors de représailles contre la population civile et lors de raids commis par des groupes armés isolés, parfois non identifiés. Les violences sexuelles sont attribuables en très grande majorité aux acteurs armés sur le terrain, mais des civils ont parfois également pris part aux exactions ». (*paragraphe 531*).

« L'impunité, l'indiscipline, la haine ethnique, la normalisation de la violence, les croyances mystiques, les phénomènes de coercition mentale exercés sur les enfants soldats, l'encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire institutionnelle et rebelle expliquent la généralisation des violences sexuelles qui ont touché les femmes de tout âge, y compris les fillettes, parfois de 5 ans seulement, et les femmes âgées. » Le rapport souligne que les hommes ont également souffert de violences sexuelles mais « dans une moindre mesure ». Les dommages causés au tissu social dû à l'effondrement des institutions nationales et aux conflits à répétition « ont contribué à entretenir l'impunité et le chaos ». (*532*)

Entre 1993 et 2003, le rapport indique que « la violence sexuelle fut une réalité quotidienne qui ne laissa aucun répit aux Congolaises ». Cette liste de différentes et souvent grotesques formes de violences sexuelles « ne se prétend ni exhaustive ni exclusive. » (*630*)

« Fréquemment, la violence sexuelle a été utilisée pour terroriser la population et l'asservir. Les différents groupes armés ont commis des violences sexuelles qui s'inscrivent dans le cadre de véritables campagnes de terreur. Viols publics, viols collectifs, viols systématiques, incestes forcés, mutilations sexuelles, éviscérations (de femmes enceintes dans certains cas), mutilation des organes génitaux, cannibalisme sont autant de techniques de guerre qui ont été utilisées contre la population civile dans les conflits entre 1993 et 2003. » (*631-632*)

« Des violences sexuelles ont été commises pour torturer des femmes et des hommes à cause de leurs liens avec un parti d'opposition, leurs liens supposés ou avérés avec l'ennemi, leurs liens avec l'ancien régime de Mobutu, leur activisme syndical, politique ou associatif, ou leur origine ethnique. Le viol public est alors pratiqué pour renforcer le caractère humiliant de la torture, le viol collectif pour infliger plus

d'humiliation, de souffrance et de destruction. Dans de nombreux cas, les militaires renchérissent de cruauté dans la violence sexuelle qu'ils font subir à leurs victimes... » (633)

D'autres formes de violences sexuelles répertoriées dans le rapport incluent:

- Des viols forcés entre des victimes notamment entre les membres d'une même famille (636)
- Des politiques délibérées de diffusion du HIV dans le but de contaminer une communauté particulière (637)
- Des violences sexuelles lors de victoires ou de défaites : les armées en déroute ont souvent commis des viols et des enlèvements lors de leur retraite. Les soldats vainqueurs quant à eux ont commis des viols lors de la prise d'une ville ou d'un territoire. Les commandants « offrent » parfois le viol comme récompense à leurs troupes. (638-640)
- L'esclavage sexuel : les femmes ont fréquemment été enlevées, considérées comme butin de guerre, et réduites en esclavage sexuel. Les esclaves sexuelles étaient maltraitées, enfermées, attachées, mal nourries et humiliées. (641-642)
- Enfants soldats : les violences sexuelles commises sur les enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) sont particulièrement « terrifiantes ». (643-645)
- Des violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique : dès 1993, des violences sexuelles apparaissent sur fond de conflits interethniques. Les femmes sont parfois successivement ciblées par différents groupes armés en raison de leur appartenance ethnique. (646)
- Des violences sexuelles commises au nom de pratiques rituelles : certaines superstitions et croyances abjectes prétendent que les relations sexuelles avec des vierges, des enfants, des femmes enceintes ou allaitant, ou encore des pygmées permettraient de guérir certaines maladies ou de rendre invincible. Certains groupes armés ont même utilisé les organes sexuelles se confectionner des « fétiches et des amulettes ». (647-650)

Tandis que la plupart des actes de violences sexuelles examinés dans le rapport « constitue des infractions et des crimes au regard du droit national ainsi qu'au regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'impunité est criante. Un nombre minime de cas de violence sexuelle atteint le système de justice, bien peu de plaintes déposées conduisent à des jugements et encore moins à des condamnations. Finalement, lors des rares condamnations prononcées pour ces infractions, les prévenus se sont presque toujours évadés des prisons ». (537 / 651)

Le rapport suggère que ce type de brutalités « n'ont pu être perpétrées qu'avec le consentement au moins tacite de la hiérarchie qui a laissé l'impunité s'installer. Les violences sexuelles ont été commises aux barrages routiers, près des campements militaires, lors des patrouilles, lors des visites en prison, au commissariat ou au domicile des victimes ou des auteurs. Les personnes en position de pouvoir, telles que les instituteurs, les policiers ou les fonctionnaires, ont également profité de la déliquescence des institutions et de l'impunité généralisée pour commettre des viols. » (652)

Le rapport affirme qu'il n'y a aucun doute que « l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont directement proportionnelles au manque d'accès des victimes à la justice et que l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies a rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. »

La forte prédominance de la violence sexuelle pendant et suite aux différents conflits « appelle ainsi à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle qui prennent en compte cette question, les besoins des victimes, ceux de leur communauté ainsi que la nécessité de reconstruire un avenir pour la société congolaise dans lequel les femmes seraient partie prenante, et les injustices socioculturelles, ainsi que les inégalités traditionnelles, politiques et structurelles, seraient corrigées. Finalement, pour lutter efficacement contre les violences sexuelles, une réforme du secteur de la justice et de la sécurité s'impose. Mais pour ce faire, il faudra un engagement politique ferme et des efforts coordonnés de toutes parts... » (653-654).